

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes **6**

// Zonage d'assainissement des eaux usées prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales //

6-10

Prescription	21 Mars 2008
Arrêt	08 juillet 2016
Approbation	03 février 2017
Rendu exécutoire	



Maître d'ouvrage
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT TREGOR
ZA de Conventant – Vraz
CS 50042
22 220 MENIHY TREGUIER

**REVISION PARTIELLE DES ETUDES DE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

MAI 2014

EF Etudes
4, rue Galilée BP 4114, 44341 BOUGUENAIS Cedex
Téléphone : 02 51 70 67 50, Télécopie : 02 51 70 62 85

S.A.S au capital de 169 440 € – RCS Nantes B 349 435 610 – Siret 349 435 610 00036



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	INTRODUCTION.....	3
3	CADRE JURIDIQUE	3
4	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	5
4.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
4.2	MILIEU NATUREL.....	5
4.2.1	TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS	5
4.2.2	GEOLOGIE	5
4.2.3	EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	5
4.2.4	CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT	5
4.2.5	LE MILIEU RECEPTEUR.....	6
4.3	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 1999.....	8
4.3.1	CONTRAINTES PARCELLAIRES	8
4.3.2	PEDOLOGIE	8
4.3.3	PROPOSITIONS DU BUREAU D'ETUDES	9
4.3.4	DECISION DU SYNDICAT.....	9
5	SITUATION ACTUELLE	10
5.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	10
5.1.1	POPULATION – HABITAT.....	10
5.1.2	URBANISATION.....	12
5.2	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	14
5.3	ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES	15
6	ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE COMPARATIVE	18
6.1	LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS.....	18
6.2	LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
6.3	MODALITES D'AIDES A LA REALISATION DES TRAVAUX	20
6.4	COZ CARRADEC ET CONVENANT BOZEC	21
6.5	COZ CARRADEC	22
6.6	LA VILLE NEUVE.....	23
6.7	KERDREZ.....	24
6.8	POUL BARA GUEN OPTION 1	25
6.9	POUL BARA GUEN OPTION 2.....	26
6.10	INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT COZ CARRADEC ET CONVENANT BOZEC.....	27
6.11	INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT COZ CARRADEC	28
6.12	INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA VILLE NEUVE	29
6.13	INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT KERDREZ	30
6.14	INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT POUL BARA GUEN OPTION 1.....	31
6.15	INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT POUL BARA GUEN OPTION 2.....	32
6.16	COMPARAISON	33
6.17	PROPOSITION DE ZONAGE	33
7	DETERMINATION DU ZONAGE.....	34
7.1	DECISION DE LA COLLECTIVITE	34
7.2	RESEAU PLUVIAL	34
8	AVERTISSEMENT	36
9	ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
9.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	39
9.1.1	REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	39



9.1.2	EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS	39
9.2	TRAITEMENT PRIMAIRE.....	40
9.3	TRAITEMENT SECONDAIRE.....	41
10	ANNEXE 2 : DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'EXAMEMEN AU CAS PAR CAS	42



1 PREAMBULE

Cette étude de révision de zonage a été réalisée pour la communauté de communes du Pays Rochois. Le 1^{er} janvier 2013, cette communauté de communes a fusionné avec la communauté de communes des Trois rivières pour former la communauté de communes du Haut Trégor qui regroupe maintenant 15 communes. Le rapport provisoire a été présenté à la commission « assainissement » de la communauté de communes du Pays Rochois le 25 Octobre 2011 et le rapport modifié après la réunion a été transmis le 2 Novembre 2011. En 2012, l'étude n'a pas évolué compte tenu du projet de fusion entre les deux communautés de communes.

En 2013, la régularisation administrative a été effectuée et l'avancement de cette étude a repris. Une réunion de présentation à la nouvelle assemblée a été effectuée le 26 Septembre 2013. Cette réunion exposait le contexte de l'étude, les différents scénarios étudiés et l'orientation provisoire du plan de zonage.

En fonction de ces éléments présentés lors de cette réunion, les représentants de la communauté de communes du Haut Trégor vont valider le périmètre du zonage d'assainissement collectif pour le soumettre à la procédure d'enquête publique.

2 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 1999. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La Communauté de Communes du Pays Rochois souhaite actualiser la délimitation des plans de zonage d'assainissement sur les communes de La Roche Derrien, Langoat et Pommerit Jaudy. Les collectivités ont procédé ou procèdent à l'actualisation de leurs documents d'urbanisme par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement. Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques des communes,
- un rappel de l'ancienne étude de zonage de 1999,
- une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.
- les différentes filières d'assainissement autonome préconisées avec les fiches descriptives.

3 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L



2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) modifié par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 Art 240.

<p>Article L2224-10 Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>
<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p>
<p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p>
<p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p>
<p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p>
<p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p>
<p>NOTA:</p> <p><i>Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales).

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement

La présente Enquête Publique répond également aux obligations de la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à Enquête Publique les opérations d'aménagement susceptible d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement. Cette loi a été abrogé par ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 et consolidée le 1 er janvier 2001.

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique est régie par les dispositions contenues dans les Articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'Article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. »

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »



4 CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE

4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois est situé au nord du département des Côtes d'Armor à 20 kilomètres à l'est de Lannion et 60 kilomètres au Nord/ouest de Saint Brieuc.

La Communauté de Communes du Pays Rochois est constituée 6 communes : Hengoat, Langoat, La Roche Derrien, Pommerit-Jaudy, Troguéry et Pouldouran.

4.2 MILIEU NATUREL

4.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

La zone d'étude présente un territoire assez vallonné. Les points bas se situent au niveau des vallées du Guindy, du Jaudy et des ruisseaux du Steren, du Run An Coz et de Pen Bizen. Le point haut se situe en limite sud sur la commune de Pommerit Jaudy avec une altitude de 92 mètres.

4.2.2 GEOLOGIE

Le substratum géologique du secteur d'étude est constitué par des formations sédimentaires schistes de Saint Lô et schistes amphiboliques et porphyrites. L'altération des ces formations génère des sols argileux. Ces schistes sont recouverts de limons ocre d'origine éolienne de type loessique. Les fonds de vallée sont constitués d'alluvions modernes. Ces informations sont issues de la carte géologique du BRGM au 80 000° N°42 Tréguier.

4.2.3 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEP de Kerloazec qui regroupe 7 communes. Ce syndicat n'assure que la distribution. L'eau potable provient du SIAEP de Kerjaulez. Trois sites de captage par forage aliment le syndicat. Ils se situent sur les communes de Hengoat, Ploezal et Pommerit Jaudy. Pour cette dernière commune, les forages sont localisés au lieu dit « Launay » situé en limite avec la commune d'Hengoat. Un arrêté préfectoral d'Août 1990 réglemente les activités dans les trois périmètres de protection. Une cartographie à l'échelle cadastrale validée le 29 Avril 2002 permet de visualiser les parcelles concernées par ses périmètres.

4.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

Plusieurs zonages et inventaires environnementaux sont recensés sur le territoire concerné :

Biodiversité :

Directive « habitats » : ZSC (Natura 2000) : Trégor Goëlo référence FR5300010

Directive « Oiseaux » : ZPS Trégor Goëlo



Site et paysage :

Le littoral entre Penvenan et Plouha :

Eau et milieux aquatiques :

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE Argoat-Trégor-Goëlo (phase d'instruction).

4.2.5 LE MILIEU RECEPTEUR

L'ensemble de l'aire d'études appartient au système hydrographique du Jaudy. Le Jaudy prend sa source au sud du Ménez-Bré, à 240 m d'altitude sur la commune de Louargat. Il se jette dans la Manche après une course d'une longueur de 44,2 km orienté sud-nord.

L'estuaire du Jaudy est un aber qui s'étire sur une longueur de 16,5 km, depuis la limite de salure des eaux à la Roche Derrien, jusqu'à l'embouchure située entre les communes de Plougrescant et de Pleubian. Le Guindy et le Lizildry en rive gauche et le Bizien en rive droite constituent les principaux affluents estuariens du Jaudy en aval de la Roche Derrien. Le Jaudy est un cours d'eau peu profond et assez rapide.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé des objectifs de qualité pour les principaux cours d'eau. L'objectif de qualité du Jaudy est la classe 1A en zone fluviale, soit une qualité très bonne. Cela signifie que la qualité de l'eau permet la vie normale des poissons et la production d'eau potable par des traitements simples.

Les collectivités locales (syndicats d'eau, de rivière, communautés de communes) des bassins versants du Jaudy, du Guindy, du Bizien et des ruisseaux côtiers situés dans le Trégor, ont entrepris une opération de reconquête de la qualité de l'eau depuis 1998, dont le maître d'ouvrage délégué est le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor. L'objectif est la préservation des ressources en eau potable, des milieux aquatiques et des différents usages de l'eau.

Un contrat de bassin versant, signé en février 2004 par l'ensemble des financeurs, prévoit, pour une durée de quatre ans (2003 à 2006), les actions nécessaires à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il s'inscrit dans le cadre de la convention Bretagne Eau Pure 2000-2006.

Plusieurs stations de suivi de la qualité des eaux sont présentes sur le Jaudy, le Guindy et le Bizien, gérées par la ARS, le réseau Départemental, ou le Réseau National de Bassin. Les résultats rassemblés dans le tableau suivant sont issues du Réseau de Bassin de Données sur l'Eau.



Paramètres	Le Jaudy (2003-2005)	Le Jaudy (2006-2008)	Le Bizien (2003-2005)	Le Bizien (2006-2008)
Matières organiques et oxydables	Moyenne	Bonne		Bonne
Matières azotées (hors nitrates)	Bonne	Bonne		Bonne
Nitrates	Médiocre	Médiocre	Mauvaise	Mauvaise
Matières Phosphorées	Moyenne	Bonne	Moyenne	Bonne
Effets des proliférations végétales	Bonne	Très bonne	/	
Pesticides (dans les eaux brutes)	Bonne	Bonne à moyenne (partie aval)	Moyenne à Bonne	Bonne
Qualité biologique (IBGN)	Très bon (sauf 2005)	Très bonne (2006-2007) Bonne (2008)	/	Très bonne (2007) Bonne (2008)
Qualité biologique (diatomées)	Moyen	Moyenne (2006) Bonne (2008)	/	Bonne (2008)

Qualité du Jaudy et du Bizien pour la période 2003-2008 (source : AELB)

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est en phase d'instruction. Le périmètre a été défini par arrêté préfectoral le 21 mai 2008 et la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été arrêtée au 31 juillet 2009.

Le nouveau SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 a été adopté le 15 octobre 2009 par le Comité de Bassin. Il redéfinit les objectifs pour les différentes masses d'eau en application de la Directive Cadre sur l'Eau. « Le Jaudy, depuis Treglamus jusqu'à l'estuaire » apparaît désormais comme une masse d'eau nommée FRGR0044. Sur ce secteur, le Jaudy fait partie des masses d'eau avec un risque de non atteinte du bon état en 2015, toutes causes confondues.

L'objectif défini sur le Jaudy est un *bon état chimique en 2015*. L'état chimique est destiné à vérifier le respect de Normes de Qualité Environnementale (NQE) fixées par des directives européennes. Cet état chimique qui comporte 2 classes (respect ou non respect des NQE), est évalué à partir de 41 paramètres répartis en 4 grandes familles : Pesticides, métaux lourds, polluants industriels, autres polluants. On pourra retenir le plomb et ses composés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ...

Un second objectif du SDAGE Loire Bretagne est un *bon état écologique en 2015* pour le Jaudy. L'état écologique intègre des paramètres biologiques et des paramètres chimiques (polluants spécifiques) ainsi que des paramètres physico-chimiques et hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques. Il se décline en 5 classes d'état (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais).



4.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 1999

L'étude de zonage avait été réalisée pour le SIDPAR (Syndicat Intercommunal de Développement du Pays Rochois). La Communauté de Communes du Pays Rochois a repris la compétence assainissement et est donc maintenant Maître d'Ouvrage pour cette révision d'étude de zonage.

4.3.1 CONTRAINTES PARCELLAIRES

Lors de l'examen visuel sur l'ensemble du territoire concerné, dix hameaux avaient été étudiés représentant 137 logements :

- Pour la commune de la Roche Derrien :
 - Bellevue : 23 habitations,
 - Saint Yves : 23 habitations,
- Pour la commune de Langoat :
 - Coz Caradec : 27 habitations,
 - Prat An Escop : 4 habitations,
 - Lezven : 25 habitations,
- Pour la commune de Pommerit-Jaudy :
 - Le Château d'eau : 11 habitations,
 - Pen Ar Crec'h : 7 habitations,
 - Kerguen : 7 habitations,
 - Pen Bizien : 12 habitations,
 - Pont Rod : 9 habitations.

De cet état des lieux, il ressortait la situation suivante :

- 94 % des assainissements non collectifs étaient non-conformes,
- 13 % des installations étaient constituées d'un prétraitement commun pour les eaux vannes et les eaux ménagères. La conformité était de 62 % pour ces installations,
- Pour les installations à filière séparée : fosse septique et dégraisseur, la conformité était nulle. Les rejets étaient évacués majoritairement dans un puisard pour les eaux provenant des fosses septiques. Pour les eaux ménagères, le rejet était soit dirigé vers un puisard (40%) ou au fossé (29%).

4.3.2 PEDOLOGIE

Les sondages réalisés sur les secteurs d'étude ont permis de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage souterrain. Les sols étaient classés en trois catégories :

- Classe 1 : aptitude bonne pour l'épandage souterrain,
- Classe 2 : aptitude moyenne, il est nécessaire de reconstituer le sol,
- Classe 3 : aptitude faible, le sol ne permet pas la dispersion, il est nécessaire de recourir à une filière drainée avec rejet vers le milieu récepteur.



L'aptitude des secteurs d'étude se répartissait de la façon suivante :

- Saint Yves et Bellevue étaient classés en classe 1 avec des sols limono-argileux profonds,
- Prat An Escop et le secteur sud du Château d'eau étaient classés en classe 3 avec des sols constitués de limons
- Pont Rod était classé en classe 3 compte tenu de la faible épaisseur de sol,
- Le reste des secteurs d'étude était classé en classe 2 avec des sols limoneux à limono-argileux profonds.

4.3.3 PROPOSITIONS DU BUREAU D'ETUDES

L'étude technico-économique comparative entre la mise en place d'un assainissement collectif et la réhabilitation des assainissements non collectifs avait été réalisée sur les dix secteurs d'étude. Le Bureau d'études avait proposé :

- Raccordement sur le réseau collectif existant : Bellevue, Saint Yves, Prat An Escop et le secteur du Château d'eau,
- Mise en place d'un assainissement regroupé : Lezven et Coz Caradec,
- Le maintien de l'assainissement non collectif : Pen Ar Crec'h, Kerguen, Pont Rod et Pen Biziiën.

4.3.4 DECISION DU SYNDICAT

Le syndicat avait décidé de raccorder les secteurs de Bellevue, de Saint Yves et du Château d'eau à l'assainissement collectif. Les autres zones d'étude restaient en assainissement non collectif. Un plan de zonage avait été réalisé en 2001 permettant la délimitation à la parcelle des secteurs classés en assainissement collectif.



5 SITUATION ACTUELLE

5.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

5.1.1 POPULATION – HABITAT

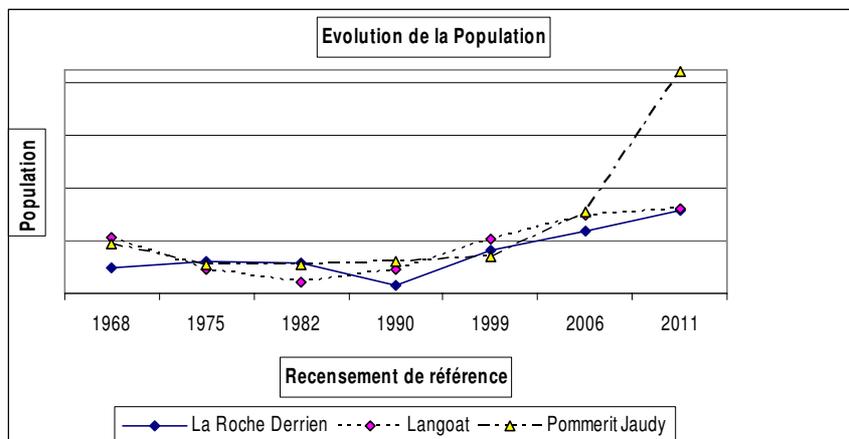
Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

	Recensements				Densité (en hab/km ²) en 2006	Taux d'occupation en 2006	Variation de la population 1990-1999	Variation de la population 1999-2006	Variation de la population 2006-2011
	1990	1999	2006	2011					
La Roche Derrien	883	1013	1086	1163	590	2.15	130	73	77
Langoat	942	1056	1148	1173	62	2.43	114	92	25
Pommerit Jaudy	972	989	1162	1692	57	2.83	17	173	530

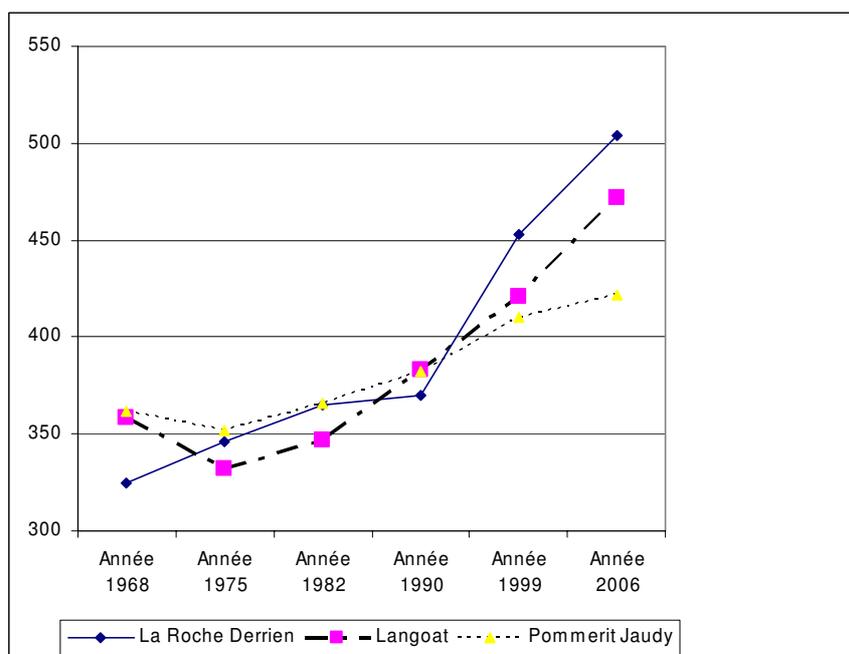
On observe une grande disparité entre les communes de La Roche Derrien/Langoat et Pommerit Jaudy où la population a fortement augmenté + 45 % entre 2006 et 2011. Le taux d'occupation varie aussi beaucoup entre les communes avec un taux d'occupation 2006 pour Pommerit Jaudy de 2,83. Ce taux traduit une population jeune qui occupe les habitations neuves des différents lotissements.

Population							
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
La Roche Derrien	946	971	963	883	1013	1086	1163
Langoat	1062	941	894	942	1056	1148	1173
Pommerit Jaudy	1036	958	959	972	989	1162	1692



Les résidences secondaires représentent entre 10 et 15 % du parc des habitations sur les trois communes concernées. C'est surtout l'augmentation des résidences principales qui explique l'évolution de la population.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble des logements	1186	1235	1364	1428	1570	1709
La Roche Derrien	325	346	365	370	453	504
Langoat	358	332	347	383	421	472
Pommerit Jaudy	362	352	366	382	410	422



A titre de comparaison, la densité de population du département des Côtes d'Armor était de 83 en 2006 et le taux d'occupation de 2,27 occupants par logement.



5.1.2 URBANISATION

Les communes concernées procèdent ou ont procédé à la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le nombre de permis de construire est très variable selon les années et les communes puisqu'il s'agit souvent d'opérations d'urbanisation par tranche de lotissement.

Année	Nombre de permis de construire		
	La Roche Derrien	Langoat	Pommerit Jaudy
2005	ND	ND	4
2006	8	8	24
2007	10	4	7
2008	12	16	7
2009	5	9	5
2010	4	16	10
2011	ND	18	ND
Moyenne annuelle	8	12	10

Pour chaque commune, il est envisagé d'ouvrir des secteurs à la construction. Le nombre d'habitations potentielles à l'hectare est variable en fonction des zones et des communes. Pour ce qui concerne la Roche Derrien, leur PLU est arrêté et les estimations de constructions sont figées. Par contre pour Langoat et Pommerit Jaudy, les estimations peuvent encore évoluer. Le nombre d'équivalents habitants potentiellement raccordable sur la station peut aussi être estimé mais il est évolutif. Les tableaux ci-dessous listent par communes les différentes zones urbanisables : 1 AU : court terme, 2 AU : long terme.

LA ROCHE DERRIEN

Secteur	Surface en hectares	Densité hectare	Nombre de constructions potentielles
1 AU1 Rue du Pouliet	0.45	20	9
2 AU2 Rue de Pitie	0.7	20	14
1 AU3 Rue de Pouamon	0.5	15	8
2 AU4 Rue du Bois du Renard	2.6	12	31
1 AU5 Les Buttes	1.3	12	16
2 AU6 Les Buttes	0.6	10	6
1 AU7 Kerhamon	1	10	10
2 AU8 Belle Vue	1.49	10	15
1 AU9 Belle Vue	0.66	10	7
TOTAL des zones 1 AU			49
TOTAL des zones 2 AU			66
TOTAL			115
Nombre d'équivalents habitants en prenant un taux d'occupation de 2,2 (valeur INSEE 2006)			253



LANGOAT

Secteur	Surface en hectares	Densité hectare	Nombre de constructions potentielles
1 AU1	0.94	12	11
1 AU2	1.5	12	18
2 AU3	1	12	12
2 AU4	0.5	12	6
2 AU5	3.4	12	41
1 AU6	1	12	12
1 AU7 (Coz Carradec)	0.8	7	6
TOTAL des zones 1 AU			47
TOTAL des zones 2 AU			59
TOTAL			106
Nombre d'équivalents habitants en prenant un taux d'occupation de 2,5 (valeur INSEE 2006)			264

POMMERIT JAUDY

Secteur	Surface en hectares	Densité hectare	Nombre de constructions potentielles
Zones d'habitations			
zones 1AU	2.43	15	36
zones 2AU	4.09	15	61
TOTAL			98
Nombre d'équivalents habitants en prenant un taux d'occupation de 2,8 (valeur INSEE 2006)			274

Zones d'activités	
Secteur	Surface en hectares
zones 1AUy	4.74
zones 2AUy	2.48
Total AU activités	7.22

L'urbanisation de l'ensemble des zones envisagées dans les PLU des trois communes représenterait une charge supplémentaire à la station d'épuration de 791 Equivalents Habitants. Cette estimation ne tient pas compte de la charge polluante des zones d'activités qui peut être générée soit par l'activité soit par les salariés travaillant sur site et l'activité.



5.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

La station d'épuration assure le traitement des eaux usées des trois communes concernées par l'étude. Elle de type boues activées à aération prolongée et sa mise en service date d'Avril 1994. Sa capacité est de 3500 Equivalents Habitants¹ avec un débit nominal de 525 m³/j et une capacité de 189 KG de DBO5/j. Le rejet s'effectue dans le Jaudy.

Le réseau est constitué de 21 484 mètres gravitaire et de 2270 mètres de refoulement (Source RAD 2009). Le refoulement est assuré par 8 postes de relevage et 5 déversoirs d'orage complètent l'ossature de ce réseau. Le réseau est entièrement séparatif mais des eaux parasites perturbent la collecte. Un bassin tampon en tête de station d'épuration assure la régulation des débits.

Le Rapport annuel 2010 du SATESE des Cotes d'Armor indique un fonctionnement correct de l'ouvrage sauf sur le paramètre azote. La charge hydraulique était de 66,6 % et l'organique de 35,2 %. Pour cette dernière, il est préférable de la situer autour de 40 % compte des précédents bilans. Le reliquat de raccordement peut être estimé à 2100 Equivalents Habitants.

La filière boues est présente avec une valorisation agricole à partir d'un plan d'épandage.

En conclusion, compte tenu de la charge de l'ouvrage, il est possible d'envisager le raccordement de nouveaux secteurs urbanisés ou urbanisables.

¹ Equivalent Habitant (EH) : Pollution théorique engendrée par un habitant :

- 150 litres / jour d'eaux usées
- 90 g/j de MES (Matières en Suspension)
- 60 g/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)
- 120 g/j de DCO (Demande Chimique en Oxygène)
- 15 g/j en NTK (Azote Global Kjeldhal)
- 10 g/j en NH4 (Ammonium)
- 3 à 4 g/j en Pt (Phosphore Total)

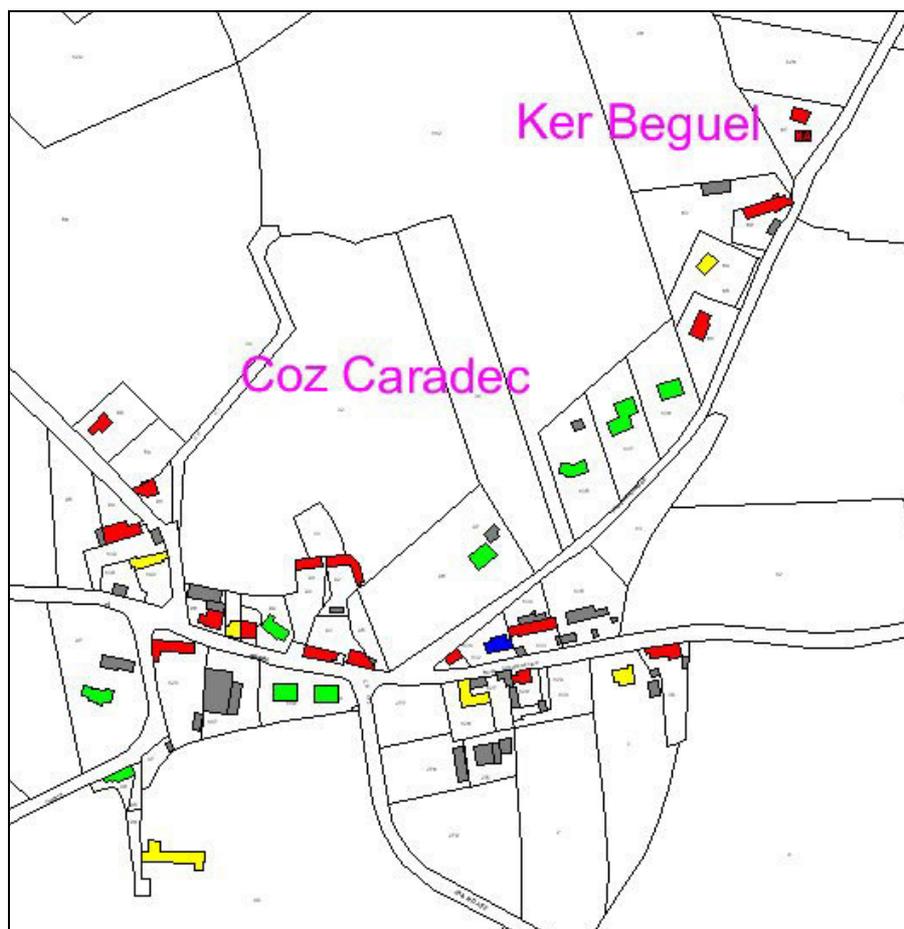
5.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

La Communauté de Communes du Pays Rochois a repris la compétence « assainissement non collectif » qui était assurée par le SIDPAR qui était un syndicat intercommunal. Le diagnostic préalable à la mise en place du SPANC a été réalisé en Juin 2007. Le SPANC a délégué les contrôles de conception et de réalisation pour les habitations neuves et les réhabilitations et les contrôles de conformité pour les ventes à notre bureau d'études. Des extraits des cartes du diagnostic actualisé avec les nouvelles constructions sont insérés ci-dessous. Ces extraits ne portent que sur les secteurs où des projets d'extension de réseau sont envisagés.

Quatre couleurs indiquent la situation de l'assainissement non collectif des habitations :

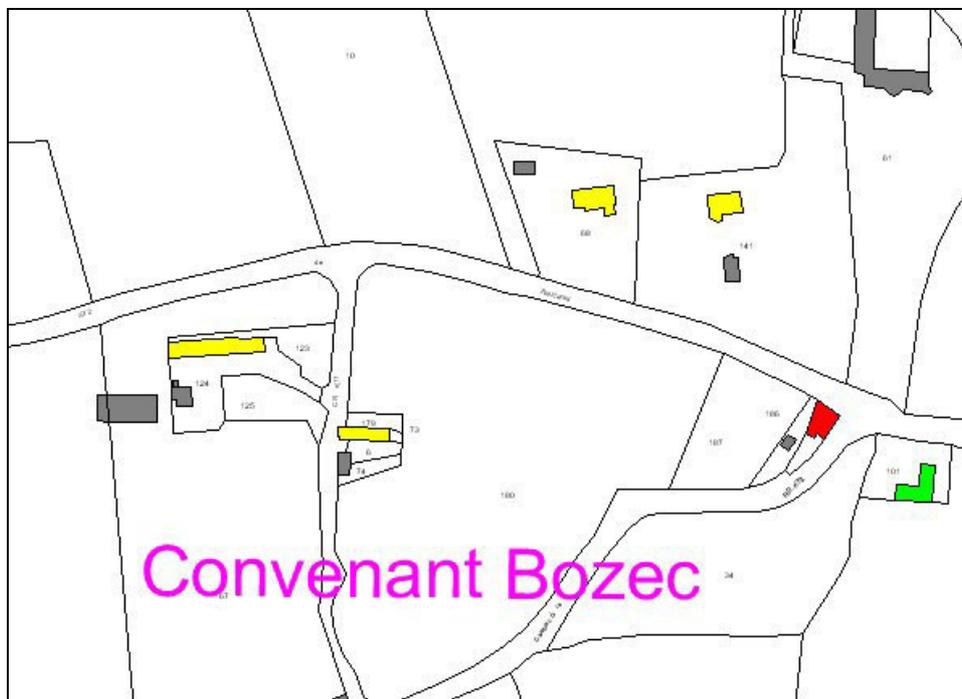
- En vert : les installations présentant un bon fonctionnement et conforme pour les constructions neuves,
- En Jaune : les installations acceptables,
- En rouge, les installations non acceptables avec rejet,
- En bleu : les installations non visitées

COZ CARRADEC Commune Langoat

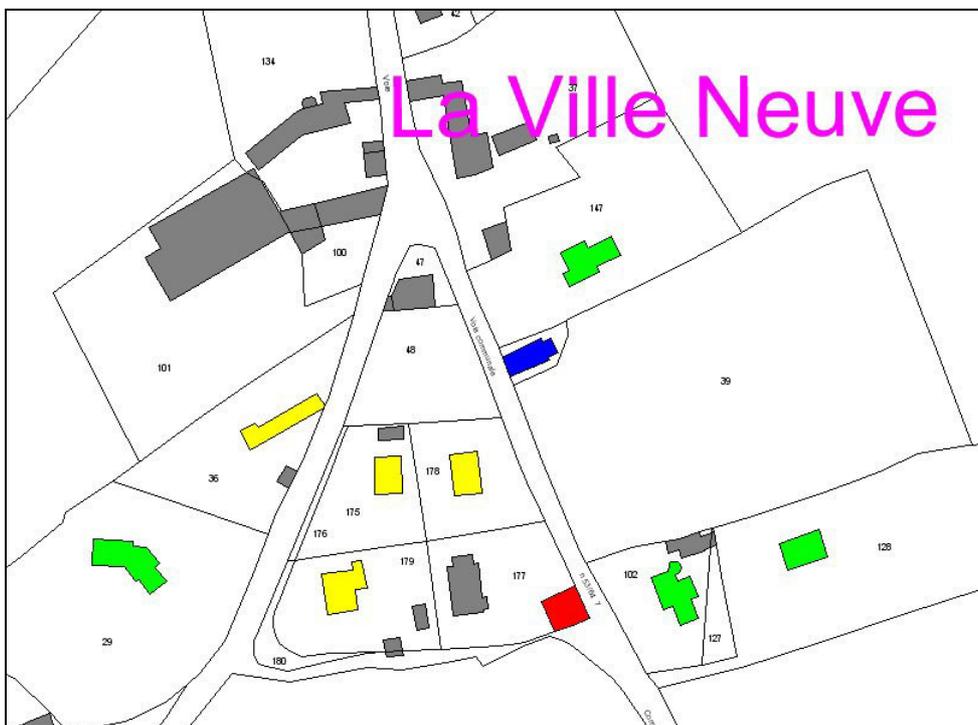




CONVENANT BOZEC Commune Langoat

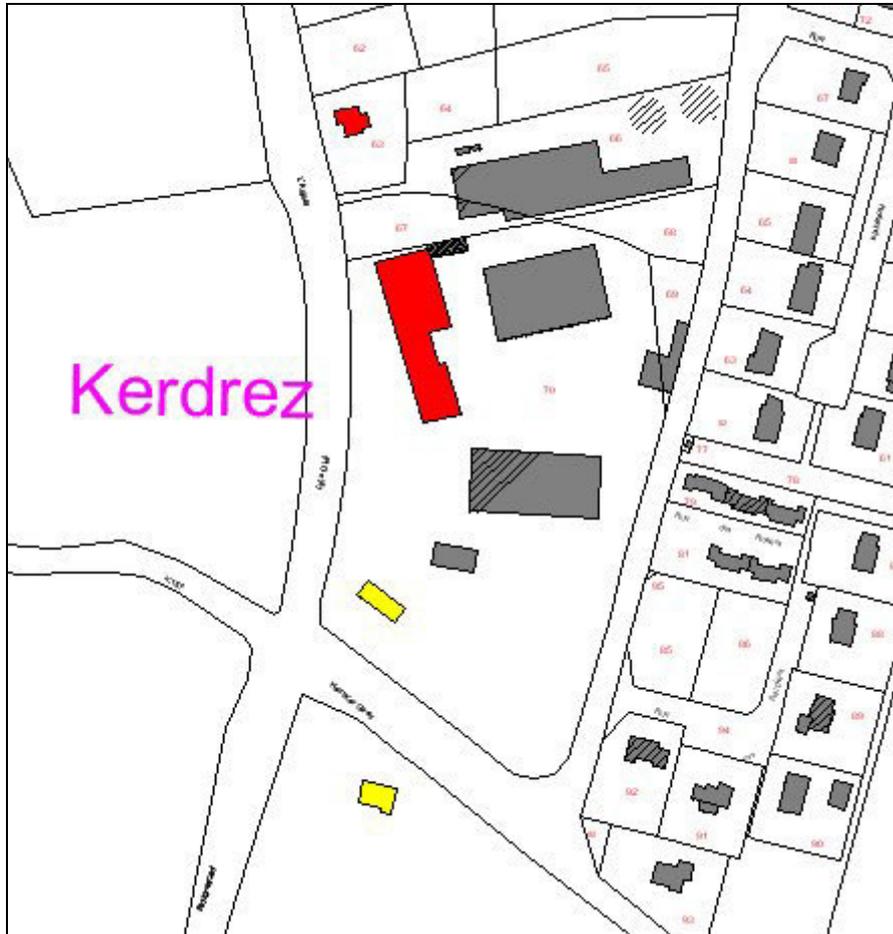


LA VILLE NEUVE Commune La Roche Derrien

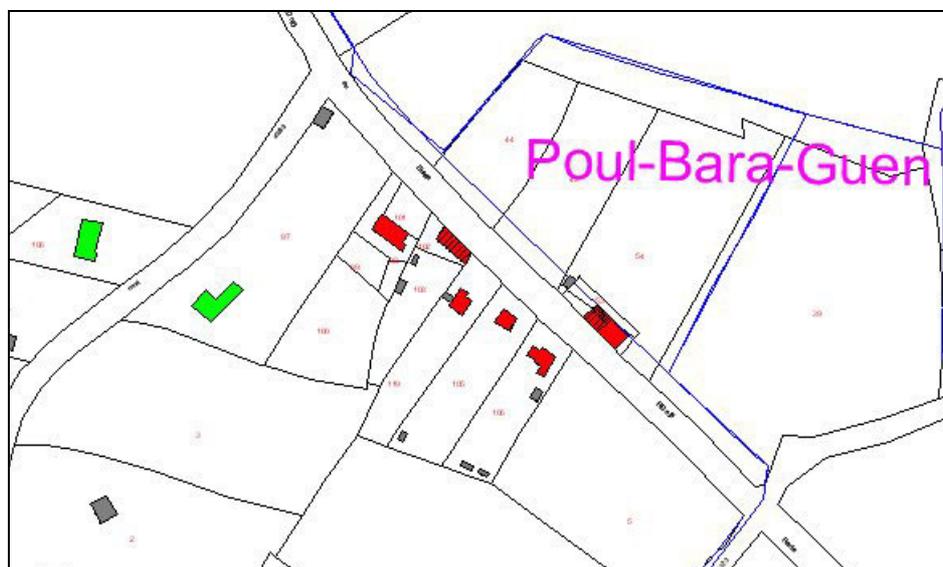




KERDREZ Commune Pommerit Jaudy



POUL BARA GUEN Commune Pommerit Jaudy





Nom de secteurs	Bon fonctionnement	Acceptable	Non acceptable	Non visité	Total	% de bon fonctionnement	% de non acceptable
Langoat : Coz Carradec	9	6	17	1	33	27	52
Langoat : Conventant Bozec	1	4	1	0	6	17	17
La Roche Derrien : La Ville Neuve	4	4	1	1	10	40	10
Pommerit Jaudy : Kerdrez	0	2	2	0	4	0	50
Pommerit Jaudy : Poul Bara Guen	2	0	6	0	8	25	75

Le tableau ci-dessus récapitule par secteurs la répartition des habitations par classe de fonctionnement. On observe un nombre élevé d'habitations en catégorie « non acceptable » sur les secteurs de Coz Carradec et Poul Bara Guen et un nombre élevé d'habitations en « bon fonctionnement sur La Ville Neuve. De plus sur ce dernier village, les installations « acceptables » représentent 40 % du nombre total. Il n'existe pas à priori de problèmes liés à l'assainissement non collectif sur ce village. Les constructions neuves sont intégrées dans cet état des lieux.

6 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE COMPARATIVE

La commune a souhaité étudier la possibilité de raccorder des hameaux au réseau d'assainissement collectif et comparer le coût estimé de ces travaux aux coûts de réhabilitation des assainissements ne présentant pas un bon fonctionnement. Ces propositions concernent les hameaux de :

- Coz Carradec et Conventant Bozec pour Langoat,
- La Ville Neuve pour La Roche Derrien,
- Kerdrez et Poul Bara Guen pour Pommerit Jaudy,

6.1 LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Pour actualiser les scénarios, une visite sur place a été effectuée permettant d'estimer le niveau de contrainte de réhabilitation des assainissements non collectifs des habitations concernées en tenant compte de la surface de la parcelle, de son accessibilité, de son aménagement, et de sa topographie.

Quatre niveaux de contrainte sont envisageables :

- Aucune contrainte : habitation en vert sur le plan de propositions,
- Quelques contraintes : habitation en jaune,
- Fortes contraintes : habitation en orange,
- Très fortes contraintes : habitation en rouge.

Un coût de réhabilitation est proposé par habitation en fonction du niveau de contrainte :

- Aucune contrainte : 5 500 € HT comprenant une filière par épandage ou filtre à sable drainé,
- Quelques contraintes : 7 500 € HT comprenant une filière par épandage ou filtre à sable drainé alimentée par une pompe de relevage « Eaux Chargées »,
- Fortes contraintes : 9000 € HT filière identique à la précédente mais prise en compte de travaux supplémentaires liés à l'aménagement de parcelle,
- Très fortes contraintes : 12 000 € HT filière de type micro station avec prise en compte de travaux supplémentaires liés à l'accessibilité de la parcelle.



Seules les habitations ne présentant pas un bon fonctionnement ont fait l'objet d'une estimation du coût de réhabilitation.

En fonction des contraintes parcellaires relevées et de l'état de fonctionnement des assainissements non collectifs, une estimation des coûts de réhabilitation par hameau a été réalisée ainsi qu'un coût moyen de réhabilitation. Il est à comparer avec celui lié à la mise en place d'un assainissement collectif.

Nom du Secteur	Habitations totales	Habitations en bon fonctionnement	Aucune contrainte : 5 500 €		Quelques contraintes : 7 500 €		Fortes contraintes : 9 000 €		Très fortes contraintes : 12 000 €		Coût moyen par habitation
			Nombre	Coût unitaire HT	Nombre	Coût unitaire HT	Nombre	Coût unitaire HT	Nombre	Coût unitaire HT	
Coz Caradec	34	9	9	49 500 €	7	52 500 €	3	27 000 €	6	72 000 €	8 040 €
Convenant Bozec	6	1	1	5 500 €	4	30 000 €	0	0 €	0	0 €	7 100 €
La Ville Neuve	10	4	3	16 500 €	3	22 500 €	0	0 €	0	0 €	6 500 €
Kerdrez	5	0	1	5 500 €	3	22 500 €	1	9 000 €	0	0 €	7 400 €
Poul Bara Guen	10	2	2	11 000 €	5	37 500 €	0	0 €	1	12 000 €	7 563 €
	65	16	16	88 000 €	22	165 000 €	4	36 000 €	7	84 000 €	7 612 €

6.2 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Afin d'estimer le coût des travaux permettant la mise en place d'un assainissement collectif avec ou sans unité de traitement, il est nécessaire de prendre des coûts moyens des différentes composantes de ce type d'opération.

Le tableau ci-dessous liste les coûts unitaires suivants :

RESEAU		
	P.U.	Unité
Réseau gravitaire sous VC	90	ml
Réseau gravitaire sous RD	130	ml
Réseau gravitaire en terrain nu	50	ml
Réseau gravitaire sous VC avec surcoût rocher	175	ml
Réseau gravitaire sous RD avec surcoût rocher	221	ml
Regards	550	u
Refoulement dans tranchée commune	35	ml
Refoulement dans tranchée propre	70	ml
Branchements	700	u
Fonçage sous voie SNCF au ml	625	ml
Fonçage sous RD	534	ml
Poste de relevage (capacité < 50Egh)	20 000	u
Poste de relevage (capacité comprise entre 50 et 100 Egh)	35 000	u
Poste de relevage (capacité > 100Egh)	50 000	u
Pompe de relevage individuelle	2 000	u
TRAITEMENT		
	P.U.	Unité
Station d'épuration inférieure à 250 EH	1 000	EH
Station d'épuration supérieure à 250 EH	800	EH



6.3 MODALITES D'AIDES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Compte tenu des incertitudes d'attribution des subventions et de la clause d'exclusion liée à l'âge de la création du service d'assainissement collectif, le calcul des subventions ne sera pas réalisé. En effet, si le service d'assainissement collectif a plus de 15 ans d'existence, il est appliqué une décote qui correspond pratiquement au pourcentage de subventions. Pour éviter toute confusion, le calcul des possibilités de subvention ne sera donc pas effectué.

Pour les estimations financières, les critères financiers suivants ont été appliqués :

- Une consommation moyenne annuelle par branchement : 72 m³,
- Montant de l'abonnement annuel : 35 €,
- Surtaxe assainissement : 1,49 €,
- Taxe de raccordement : 152 €,
- Nombre d'abonnés : 1154.

Un plan dit de propositions permet de visualiser le tracé des réseaux de chaque proposition.



6.4 COZ CARRADEC ET CONVENANT BOZEC

Habitations totales du village	48	Habitations du village non comptabilisées dans la comparaison collectif/autonome	0
Habitations qui peuvent être envisagées de raccorder au futur réseau collectif	48	Nombre d'équivalent Habitant pris en compte dans le dimensionnement de l'unité de traitement collectif	135
Ratio en (MI) : longueur de réseau par nombre de branchements	32	Branchements futurs pris en compte dans le dimensionnement de la station	6

COLLECTIF				
	P.U.	Qté	Unité	Total H.T.
Réseau gravitaire sous VC	90.00	1 548	MI	139 320.00
Réseau gravitaire	130.00	0	MI	0.00
Réseau gravitaire en terrain nu	50.00	0	MI	0.00
Regards	550.00	23	Unité	12 650.00
Branchements	700.00	48	Unité	33 600.00
Refoulement dans tranchée commune	35.00	702	MI	24 570.00
Refoulement dans tranchée propre	70.00	180	MI	12 600.00
Poste de refoulement principal	20000	1	Unité	20 000.00
Poste de refoulement secondaire	20000	2	Unité	40 000.00
Pompe de relevage individuelle	1 500	0	Unité	0.00
	Total Réseau			282 740
	Coût du réseau par branchement (honoraires, aléas et contrôles compris)			6 774
Unité de traitement	1000.00	150	EH	0
	Total Traitement			0
	Honoraires, aléas, contrôles		15.00%	42 411
	Total			325 151
	Coût par branchement			6 774
	Coût par Eqh			2 409



6.5 CoZ CARRADEC

Habitations totales du village	42	Habitations du village non comptabilisées dans la comparaison collectif/autonome	0
Habitations qui peuvent être envisagées de raccorder au futur réseau collectif	42	Nombre d'équivalent Habitant pris en compte dans le dimensionnement de l'unité de traitement collectif	120
Ratio en (MI) : longueur de réseau par nombre de branchements	36	Branchements futurs pris en compte dans le dimensionnement de la station	6

COLLECTIF				
	P.U.	Qté	Unité	Total H.T.
Réseau gravitaire sous VC	90.00	1 018	MI	91 620.00
Réseau gravitaire	130.00	0	MI	0.00
Réseau gravitaire en terrain nu	50.00	483	MI	24 150.00
Regards	550.00	20	Unité	11 000.00
Branchements	700.00	42	Unité	29 400.00
Refoulement dans tranchée commune	35.00	30	MI	1 050.00
Refoulement dans tranchée propre	70.00	260	MI	18 200.00
Poste de refoulement principal	20000	1	Unité	20 000.00
Poste de refoulement secondaire	20000	0	Unité	0.00
Pompe de relevage individuelle	1 500	0	Unité	0.00
	Total Réseau			195 420
Coût du réseau par branchement (honoraires, aléas et contrôles compris)				5 351
Unité de traitement	1000.00	135	EH	0
	Total Traitement			0
	Honoraires, aléas, contrôles		15.00%	29 313
	Total			224 733
	Coût par branchement			5 351
	Coût par Eqh			1 873



6.6 LA VILLE NEUVE

Habitations totales du village	10	Habitations du village non comptabilisées dans la comparaison collectif/autonome	0
Habitations qui peuvent être envisagées de raccorder au futur réseau collectif	10	Nombre d'équivalent Habitant pris en compte dans le dimensionnement de l'unité de traitement collectif	33
Ratio en (Ml) : longueur de réseau par nombre de branchements	20	Branchements futurs pris en compte dans le dimensionnement de la station	3

COLLECTIF				
	P.U.	Qté	Unité	Total H.T.
Réseau gravitaire sous VC	90.00	100	MI	9 000.00
Réseau gravitaire sous VC avec surcoût rocher	175.00	100	MI	17 500.00
Réseau gravitaire en terrain nu	50.00	0	MI	0.00
Regards	550.00	5	Unité	2 750.00
Branchements	700.00	10	Unité	7 000.00
Refoulement dans tranchée commune	35.00	92	MI	3 220.00
Refoulement dans tranchée propre	70.00	50	MI	3 500.00
Poste de refoulement principal	20000	1	Unité	20 000.00
Poste de refoulement secondaire	20000	0	Unité	0.00
Pompe de relevage individuelle	1 500	0	Unité	0.00
	Total Réseau			62 970
Coût du réseau par branchement (honoraires, aléas et contrôles compris)				7 242
Unité de traitement	1000.00	40	EH	0
	Total Traitement			0
	Honoraires, aléas, contrôles		15.00%	9 446
	Total			72 416
	Coût par branchement			7 242
	Coût par Eqh			2 228



6.7 KERDREZ

Habitations totales du village	5	Habitations du village non comptabilisées dans la comparaison collectif/autonome	0
Habitations qui peuvent être envisagées de raccorder au futur réseau collectif	5	Nombre d'équivalent Habitant pris en compte dans le dimensionnement de l'unité de traitement collectif	13
Ratio en (Ml) : longueur de réseau par nombre de branchements	74	Branchements futurs pris en compte dans le dimensionnement de la station	0

COLLECTIF				
	P.U.	Qté	Unité	Total H.T.
Réseau gravitaire sous VC	90.00	0	MI	0.00
Réseau gravitaire	130.00	372	MI	48 360.00
Réseau gravitaire en terrain nu	50.00	0	MI	0.00
Regards	550.00	6	Unité	3 300.00
Branchements	700.00	5	Unité	3 500.00
Refoulement dans tranchée commune	35.00	0	MI	0.00
Refoulement dans tranchée propre	70.00	0	MI	0.00
Poste de refoulement principal	20000	0	Unité	0.00
Poste de refoulement secondaire	20000	0	Unité	0.00
Pompe de relevage individuelle	1 500	0	Unité	0.00
Total Réseau				55 160
Coût du réseau par branchement (honoraires, aléas et contrôles compris)				12 687
Unité de traitement	1000.00	13	EH	0
Total Traitement				0
Honoraires, aléas, contrôles			15.00%	8 274
Total				63 434
Coût par branchement				12 687
Coût par Eqh				5 075



6.8 POUL BARA GUEN OPTION 1

Habitations totales du village	10	Habitations du village non comptabilisées dans la comparaison collectif/autonome	0
Habitations qui peuvent être envisagées de raccorder au futur réseau collectif	10	Nombre d'équivalent Habitant pris en compte dans le dimensionnement de l'unité de traitement collectif	25
Ratio en (Ml) : longueur de réseau par nombre de branchements	43	Branchements futurs pris en compte dans le dimensionnement de la station	0

COLLECTIF				
	P.U.	Qté	Unité	Total H.T.
Réseau gravitaire sous VC	90.00	0	MI	0.00
Réseau gravitaire	130.00	433	MI	56 290.00
Réseau gravitaire en terrain nu	50.00	0	MI	0.00
Regards	550.00	6	Unité	3 300.00
Branchements	700.00	10	Unité	7 000.00
Refoulement dans tranchée commune	35.00	0	MI	0.00
Refoulement dans tranchée propre	70.00	0	MI	0.00
Poste de refoulement principal	20000	0	Unité	0.00
Poste de refoulement secondaire	20000	0	Unité	0.00
Pompe de relevage individuelle	1 500	0	Unité	0.00
Total Réseau				66 590
Coût du réseau par branchement (honoraires, aléas et contrôles compris)				7 658
Unité de traitement	1000.00	25	EH	0
Total Traitement				0
Honoraires, aléas, contrôles			15.00%	9 989
Total				76 579
Coût par branchement				7 658
Coût par Eqh				3 063



6.9 POUL BARA GUEN OPTION 2

Habitations totales du village	7	Habitations du village non comptabilisées dans la comparaison collectif/autonome	0
Habitations qui peuvent être envisagées de raccorder au futur réseau collectif	7	Nombre d'équivalent Habitant pris en compte dans le dimensionnement de l'unité de traitement collectif	18
Ratio en (Ml) : longueur de réseau par nombre de branchements	37	Branchements futurs pris en compte dans le dimensionnement de la station	0

COLLECTIF				
	P.U.	Qté	Unité	Total H.T.
Réseau gravitaire sous VC	90.00	0	MI	0.00
Réseau gravitaire	130.00	260	MI	33 800.00
Réseau gravitaire en terrain nu	50.00	0	MI	0.00
Regards	550.00	4	Unité	2 200.00
Branchements	700.00	7	Unité	4 900.00
Refoulement dans tranchée commune	35.00	0	MI	0.00
Refoulement dans tranchée propre	70.00	0	MI	0.00
Poste de refoulement principal	20000	0	Unité	0.00
Poste de refoulement secondaire	20000	0	Unité	0.00
Pompe de relevage individuelle	1 500	0	Unité	0.00
Total Réseau				40 900
Coût du réseau par branchement (honoraires, aléas et contrôles compris)				6 719
Unité de traitement	1000.00	18	EH	0
Total Traitement				0
Honoraires, aléas, contrôles			15.00%	6 135
Total				47 035
Coût par branchement				6 719
Coût par Eqh				2 688



6.10 INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT COZ CARRADEC ET CONVENANT BOZEC

		Réseau	Station	Total
Coût Travaux (HT)		282 740	0	282 740
Maîtrise d'Œuvre	15%	42 411	0	42 411
Total Travaux H.T.		325 151	0	325 151

Reste à financer par la commune (H.T.) avant participations des particuliers	325 151
--	----------------

SIMULATION SUR LA REDEVANCE DES PARTICULIERS					
Taxe de raccordement	Habs Existantes	152	Habs Existantes	35	5 320
	Habs Futures	0	Habs Futures	6	0
PARTICIPATION COMMUNALE		0	EMPRUNT COMMUNAL BRUT		319 831
	Taux (%)	5,00%	Durée (Années)		20
Coût Total		506 578	Annuité		25 329
Coût au branchement existant		528	Coût au m3 sur les bases actuelles		7,33

COUT DE FONCTIONNEMENT		
Fonctionnement et Entretien des Postes de Relèvement		794,52
Fonctionnement et Entretien de la Station d'Épuration		1 200,00
Entretien du réseau		414,72
M3 assainis par branchement	72,00	3 456,00
Coût de fonctionnement au m3 en euros / an		0,70

BUDGET RECAPITULATIF PAR USAGER			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Remboursement annuel de la dette	527,69		-435,60
Abonnement forfaitaire		35,00	
Coût de fonctionnement annuel moyen	50,19		
Redevance moyenne annuelle		107,28	
Redevance par m3 d'eau consommée actuellement			1,49
Redevance d'équilibre spécifique au projet présenté (au m3)			1,78
Redevance complémentaire au m3 pour équilibrer le budget			0,29



6.11 INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT COZ CARRADEC

		Réseau	Station	Total
Coût Travaux (HT)		195 420	0	195 420
Maîtrise d'Œuvre	15%	29 313	0	29 313
Total Travaux H.T.		224 733	0	224 733

Reste à financer par la commune (H.T.) avant participations des particuliers	224 733
--	----------------

SIMULATION SUR LA REDEVANCE DES PARTICULIERS					
Taxe de raccordement	Habs Existantes	152	Habs Existantes	35	5 320
	Habs Futures	0	Habs Futures	6	0
PARTICIPATION COMMUNALE		0	EMPRUNT COMMUNAL BRUT		219 413
	Taux (%)	5,00%	Durée (Années)		20
Coût Total		347 527	Annuité		17 376
Coût au branchement existant		414	Coût au m3 sur les bases actuelles		5,75

COUT DE FONCTIONNEMENT		
Fonctionnement et Entretien des Postes de Relèvement		739,83
Fonctionnement et Entretien de la Station d'Epuraton		1 080,00
Entretien du réseau		362,88
M3 assainis par branchement	72,00	3 024,00
Coût de fonctionnement au m3 en euros / an		0,72

BUDGET RECAPITULATIF PAR USAGER			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Remboursement annuel de la dette	413,72		
Abonnement forfaitaire		35,00	
Coût de fonctionnement annuel moyen	51,97		-323,41
Redevance moyenne annuelle		107,28	
Redevance par m3 d'eau consommée actuellement			1,49
Redevance d'équilibre spécifique au projet présenté (au m3)			1,69
Redevance complémentaire au m3 pour équilibrer le budget			0,20



6.12 INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA VILLE NEUVE

		Réseau	Station	Total
Coût Travaux (HT)		62 970	0	62 970
Maîtrise d'Œuvre	15%	9 446	0	9 446
Total Travaux H.T.		72 416	0	72 416

Reste à financer par la commune (H.T.) avant participations des particuliers	72 416
--	---------------

SIMULATION SUR LA REDEVANCE DES PARTICULIERS					
Taxe de raccordement	Habs Existantes	152	Habs Existantes	35	5 320
	Habs Futures	0	Habs Futures	3	0
PARTICIPATION COMMUNALE		0	EMPRUNT COMMUNAL BRUT		67 096
	Taux (%)	5,00%	Durée (Années)		20
Coût Total		106 272	Annuité		5 314
Coût au branchement existant		531	Coût au m3 sur les bases actuelles		7,38

COUT DE FONCTIONNEMENT		
Fonctionnement et Entretien des Postes de Relèvement		683,65
Fonctionnement et Entretien de la Station d'Épuration		320,00
Entretien du réseau		86,40
M3 assainis par branchement	72,00	720,00
Coût de fonctionnement au m3 en euros / an		1,51

BUDGET RECAPITULATIF PAR USAGER			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Remboursement annuel de la dette	531,36		
Abonnement forfaitaire		35,00	
Coût de fonctionnement annuel moyen	109,01		-498,09
Redevance moyenne annuelle		107,28	
Redevance par m3 d'eau consommée actuellement			1,49
Redevance d'équilibre spécifique au projet présenté (au m3)			1,57
Redevance complémentaire au m3 pour équilibrer le budget			0,08



6.13 INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT KERDREZ

		Réseau	Station	Total
Coût Travaux (HT)		55 160	0	55 160
Maîtrise d'Œuvre	15%	8 274	0	8 274
Total Travaux H.T.		63 434	0	63 434

Reste à financer par la commune (H.T.) avant participations des particuliers	63 434
--	--------

SIMULATION SUR LA REDEVANCE DES PARTICULIERS					
Taxe de raccordement	Habs Existantes	152	Habs Existantes	35	5 320
	Habs Futures	0	Habs Futures	0	0
PARTICIPATION COMMUNALE		0	EMPRUNT COMMUNAL BRUT		58 114
	Taux (%)	5,00%	Durée (Années)		20
Coût Total		92 046	Annuité		4 602
Coût au branchement existant		920	Coût au m3 sur les bases actuelles		12,78

COUT DE FONCTIONNEMENT		
Fonctionnement et Entretien des Postes de Relèvement		667,39
Fonctionnement et Entretien de la Station d'Epuraton		100,00
Entretien du réseau		43,20
M3 assainis par branchement	72,00	360,00
Coût de fonctionnement au m3 en euros / an		2,25

BUDGET RECAPITULATIF PAR USAGER			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Remboursement annuel de la dette	920,46		
Abonnement forfaitaire		35,00	
Coût de fonctionnement annuel moyen	162,12		-940,30
Redevance moyenne annuelle		107,28	
Redevance par m3 d'eau consommée actuellement			1,49
Redevance d'équilibre spécifique au projet présenté (au m3)			1,55
Redevance complémentaire au m3 pour équilibrer le budget			0,06



6.14 INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT POUL BARA GUEN OPTION 1

		Réseau	Station	Total	
Coût Travaux (HT)		66 590	0	66 590	
Maîtrise d'Œuvre	15%	9 989	0	9 989	
Total Travaux H.T.		76 579	0	76 579	
Reste à financer par la commune (H.T.) avant participations des particuliers				76 579	
SIMULATION SUR LA REDEVANCE DES PARTICULIERS					
Taxe de raccordement	Habs Existantes	152	Habs Existantes	35	5 320
	Habs Futures	0	Habs Futures	0	0
PARTICIPATION COMMUNALE		0	EMPRUNT COMMUNAL BRUT		71 259
	Taux (%)	5,00%	Durée (Années)		20
Coût Total		112 866	Annuité		5 643
Coût au branchement existant		564	Coût au m3 sur les bases actuelles		7,84
COÛT DE FONCTIONNEMENT					
Fonctionnement et Entretien des Postes de Relèvement				674,78	
Fonctionnement et Entretien de la Station d'Épuration				200,00	
Entretien du réseau				86,40	
M3 assainis par branchement			72,00	720,00	
Coût de fonctionnement au m3 en euros / an				1,33	
BUDGET RECAPITULATIF PAR USAGER					
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE		
Remboursement annuel de la dette	564,33		-518,17		
Abonnement forfaitaire		35,00			
Coût de fonctionnement annuel moyen	96,12				
Redevance moyenne annuelle		107,28			
Redevance par m3 d'eau consommée actuellement				1,49	
Redevance d'équilibre spécifique au projet présenté (au m3)				1,56	
Redevance complémentaire au m3 pour équilibrer le budget				0,07	



6.15 INCIDENCE FINANCIERE DE LA PROPOSITION CONCERNANT POUL BARA GUEN OPTION 2

		Réseau	Station	Total	
Coût Travaux (HT)		40 900	0	40 900	
Maîtrise d'Œuvre	15%	6 135	0	6 135	
Total Travaux H.T.		47 035	0	47 035	
Reste à financer par la commune (H.T.) avant participations des particuliers				47 035	
SIMULATION SUR LA REDEVANCE DES PARTICULIERS					
Taxe de raccordement	Habs Existantes	152	Habs Existantes	35	5 320
	Habs Futures	0	Habs Futures	0	0
PARTICIPATION COMMUNALE		0	EMPRUNT COMMUNAL BRUT		41 715
	Taux (%)	5,00%	Durée (Années)		20
Coût Total		66 072	Annuité		3 304
Coût au branchement existant		472	Coût au m3 sur les bases actuelles		6,55
COÛT DE FONCTIONNEMENT					
Fonctionnement et Entretien des Postes de Relèvement				670,35	
Fonctionnement et Entretien de la Station d'Épuration				140,00	
Entretien du réseau				60,48	
M3 assainis par branchement			72,00	504,00	
Coût de fonctionnement au m3 en euros / an				1,73	
BUDGET RECAPITULATIF PAR USAGER					
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE		
Remboursement annuel de la dette	471,94		-454,07		
Abonnement forfaitaire		35,00			
Coût de fonctionnement annuel moyen	124,40				
Redevance moyenne annuelle		107,28			
Redevance par m3 d'eau consommée actuellement				1,49	
Redevance d'équilibre spécifique au projet présenté (au m3)				1,53	
Redevance complémentaire au m3 pour équilibrer le budget				0,04	



6.16 COMPARAISON

Nom du Secteur	Habitations totales	Habitations en bon fonctionnement	Coût moyen par habitation en ANC	Nombre d'habitations raccordées au projet de réseau	Coût des travaux d'assainissement collectif	Coût par branchement	Surtaxe assainissement	Surtaxe complémentaire
Coz Carradec- Convent Bozec	40	10	7 570 €	48	325 151 €	6 774 €	1,78 €	0,29 €
Coz Carradec	34	9	8 040 €	42	224 733 €	5 351 €	1,69 €	0,20 €
La Ville Neuve	10	4	6 500 €	10	72 416 €	7 242 €	1,57 €	0,08 €
Kerdrez	5	0	7 400 €	5	63 434 €	12 687 €	1,55 €	0,06 €
Poul Bara Guen Option 1	10	2	7 530 €	10	76 579 €	7 658 €	1,56 €	0,07 €
Poul Bara Guen Option 2	10	2	7 857 €	7	47 035 €	6 719 €	1,53 €	0,04 €

Le tableau ci-dessus récapitule les éléments clés concernant l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif. On observe que pour les hameaux de la Ville Neuve, Kerdrez et Poul Bara Guen Option 1, la solution non collective est la moins onéreuse et ceci pour des contextes différents.

Pour La Ville Neuve, la nécessité d'un poste de relevage, la présence de rocher, la longueur de réseau et le nombre élevé d'habitations classées en bon fonctionnement pénalisent la solution collective.

Pour Kerdrez, la longueur de canalisation et le surcoût lié aux travaux sur route départementale expliquent le coût des travaux.

Pour Poul Bara Guen Option 1, l'antenne envisagée pour desservir trois habitations dont deux logements neufs classés en bon fonctionnement augmente le coût des travaux et ne présente a priori pas d'intérêt.

Pour les autres estimations, l'assainissement collectif est plus intéressant que la réhabilitation des assainissements non collectifs. Cependant pour la proposition concernant les hameaux de Coz Carradec et Convent Bozec, la topographie implique la mise en place de trois postes de relevage avec les problèmes de maintenance et de pannes inhérentes à ces dispositifs. Les contraintes parcellaires pour Convent Bozec ne sont pas élevées et l'assainissement non collectif peut être maintenu.

Pour l'option ne reprenant que Coz Carradec, la possibilité de se raccorder sur un réseau existant de façon gravitaire est la solution la plus fiable et la plus économique. Il est quand même nécessaire de positionner un poste de relevage.

6.17 PROPOSITION DE ZONAGE

En fonction de cet état des lieux, nous proposons d'intégrer au périmètre collectif en dehors des zones urbanisables raccordables sur le réseau existant :

- Coz Carradec,
- Poul Bara Guen Option 2.

Pour Convent Bozec, la Ville Neuve, Kerdrez et les trois habitations situées à l'ouest de Poul Bara Guen, nous proposons de les maintenir en assainissement non collectif.



7 DETERMINATION DU ZONAGE

7.1 DECISION DE LA COLLECTIVITE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil communautaire a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon les plans annexés,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil communautaire du 12 Novembre 2013, une délibération arrête ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.

Une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale dans le cadre d'une révision du zonage d'assainissement Eaux Usées a été faite auprès de l'autorité environnementale. Celle-ci a décidé que cette évaluation n'était pas nécessaire pour cette révision de zonage.

Une copie de cette décision du 29 Avril 2014 est jointe en annexe 2.

7.2 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval.

Pour la commune de Pommerit Jaudy, un Schéma Directeur des Eaux Pluviales a été réalisé sur la commune avec des préconisations sur la collecte et l'évacuation des eaux pluviales. Il est donc nécessaire avant tout projet de consulter ce document et de prendre connaissance des recommandations et des préconisations de cette étude.



DEPARTEMENT DES COTES
D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION



Communauté de Communes du Haut - Trégor

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 12 novembre 2013
Délibération n° DEL2013-175

Date de convocation	04/11/13
Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	52
Nombre de votants	52

L'an deux mille treize, le douze novembre à dix neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger KERAMBRUN.

Membres titulaires présents : Pierre-Yves DROUMAGUET ; Jean Yves CARROU ; Alain SALLIOU ; Raymond ARTUR ; Nabil MASSAoudi ; Pierre-Marie EVEN ; Joël JEGOU ; Bernard FREMERY ; Danièle DAGOBERT ; Alain LUCO ; Frank-Yves RUIZ ; Arnaud PARISCOAT ; Jean-Yves MERRIEN ; Kevin GUILCHER, Hervé DELISLE, Jacques GOISNARD ; Raymonde GUILLAUME, René CLEMENT ; Jean LE CALVEZ ; Jean Yves FENVARC'H ; Michel DENIAU ; Monique GAREL ; Pierre SIMON ; Martine KEREMPICHON ; Roger KERAMBRUN ; Claude CARPENTIER ; Anne Françoise PIEDALLU ; Michel MAGNE ; Rolande CLOCHET, François LE FLOC'H ; Jean-Jacques COTON ; Charles NICOLAS ; Janine LE BECHEC ; Patricia LE GOAS ; Yves LE DIUZET ; André LE MOAL ; Gilles RANNOU ; Cathy GAUTIER-DUVAL ; Michel SOHIER ; Jean Michel HUON ; Jean LE MERDY ; Louis AUGES ; Jacky THOMAS ; Michel LE QUEMENER ; Jeanine PERROT ; Jean-Luc LE BOUDER ; Serge HENRY ; Sylvie BROUDIC.

Membres suppléants : Claudie GUEGAN ; Mariannick LE CORRE ; Ingo ZEPPENFELD ; Guy GAUTIER.

Membres titulaires excusés : Jean Louis EVEN ; Dominique JAGUIN ; René FEUNTEUN ; Christian LE ROI ; Thierry HAMON ; Hervé LINTANF ; Jean Yves UNVOAS

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé DELISLE

Objet : Etudes de zonage assainissement

VU la loi sur l'eau du 03 janvier 1992

VU l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions nécessaires de délimitation des zonages d'assainissement,

Après en avoir délibéré,
le Conseil communautaire
à l'unanimité

- **VALIDE** le périmètre d'étude tel qu'annexé comprenant :
. les extensions de COZ CARADEC à LANGOAT et POUL BARA GUEN à POMMERIT - JAUDY,
. les ajustements de zonage sur les Communes de LA ROCHE DERRIEN, LANGOAT et POMMERIT-JAUDY
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre à l'enquête publique ce projet de modification du zonage d'assainissement



Pour extrait et copie conforme

Le Président
Roger KERAMBRUN



8 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

A – Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.



A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement sous domaine privé en limite du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès du service public d'assainissement collectif :

- De la Taxe de raccordement,
- De la redevance assainissement dont le montant est fixé annuellement par une délibération du conseil communautaire et qui contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

- De la Taxe de raccordement,
- De la redevance assainissement dont le montant est fixé annuellement par une délibération du conseil communautaire et qui contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux collectivités de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les collectivités prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont



fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des collectivités et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.



9 ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

9.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Un nouveau Document Technique Unifié : DTU 64.1 d'Août 2012 présente les modalités de mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif utilisant le sol en place ou le sol reconstitué. Ce nouveau DTU annule et remplace le précédent.

9.1.1 REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

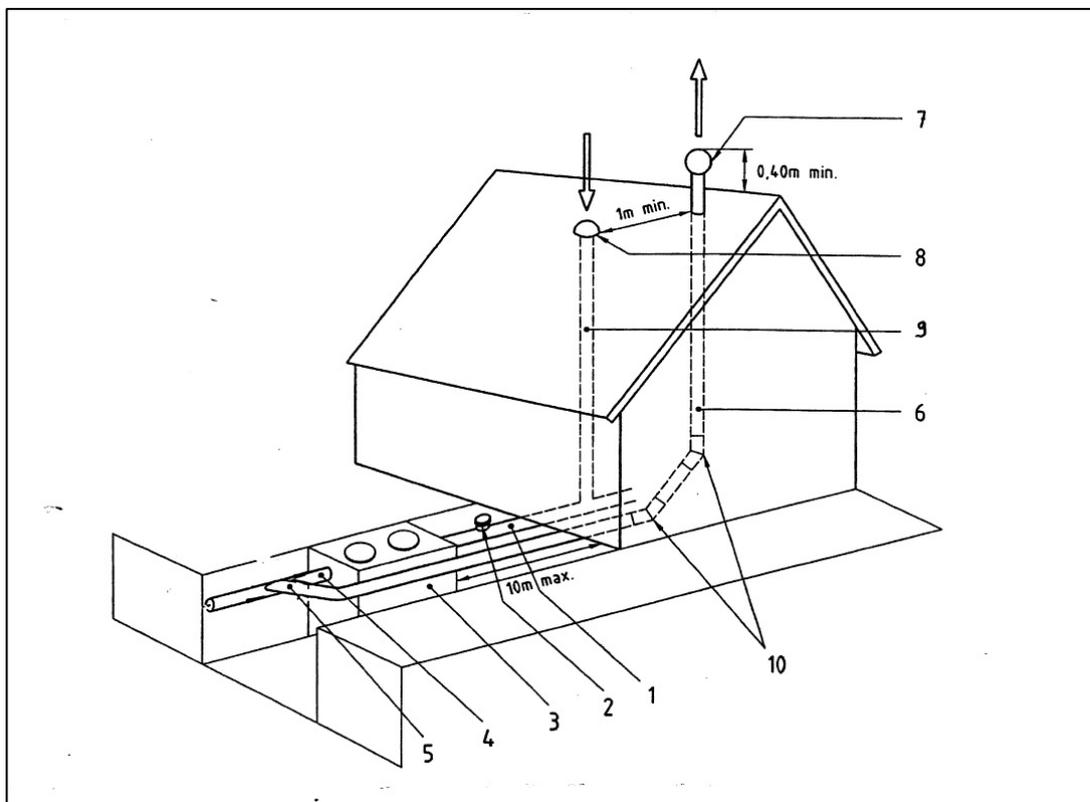
L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

9.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des différents éléments constituant la filière d'assainissement non collectif doit respecter les Normes Françaises (NF) en vigueur.

9.2 TRAITEMENT PRIMAIRE



Légende :

- 1 Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
- 2 Té de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
- 5 Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
- 7 Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faitage
- 8 Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
- 9 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)
- 10 Succession de 2 coudes à 45°



9.3 TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié les arrêtés du 7 Mars et du 27 Avril 2012 qui modifient les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.



**10 ANNEXE 2 : DECISION
RELATIVE A LA
DEMANDE
D'EXAMEMEN AU CAS
PAR CAS**



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 29 AVR. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-8 à L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 II – 4° et R122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de Communes du Haut Trégor** réceptionnée le 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 3 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le projet de zonage de la communauté de communes s'inscrivant plus particulièrement dans une mise en cohérence avec les plans locaux d'urbanisme des communes de Langoat, la Roche Derrien et Pommerit-Jaudy qui appartiennent à la communauté de communes du Haut Trégor ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la communauté de communes dont le territoire est concerné par :

. le site d'intérêt communautaire et la zone de protection spéciale « Trégor Goëlo » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,



Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

– l'adéquation entre l'extension du zonage d'assainissement collectif à l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi qu'à deux hameaux et la capacité résiduelle de traitement des effluents de la station d'épuration intercommunale,

– l'extension du zonage d'assainissement collectif aux hameaux de Coz Carradec, pour la commune de Langoat, et de Poul Bara Guen, pour la commune de Pommerit-Jaudy, qui présentent actuellement de nombreuses installations d'assainissement individuels classées comme « non acceptable », ce qui permettra, au final, un traitement plus efficace des effluents;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Haut-Trégor est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 29 AVR. 2014

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

2 / 3



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

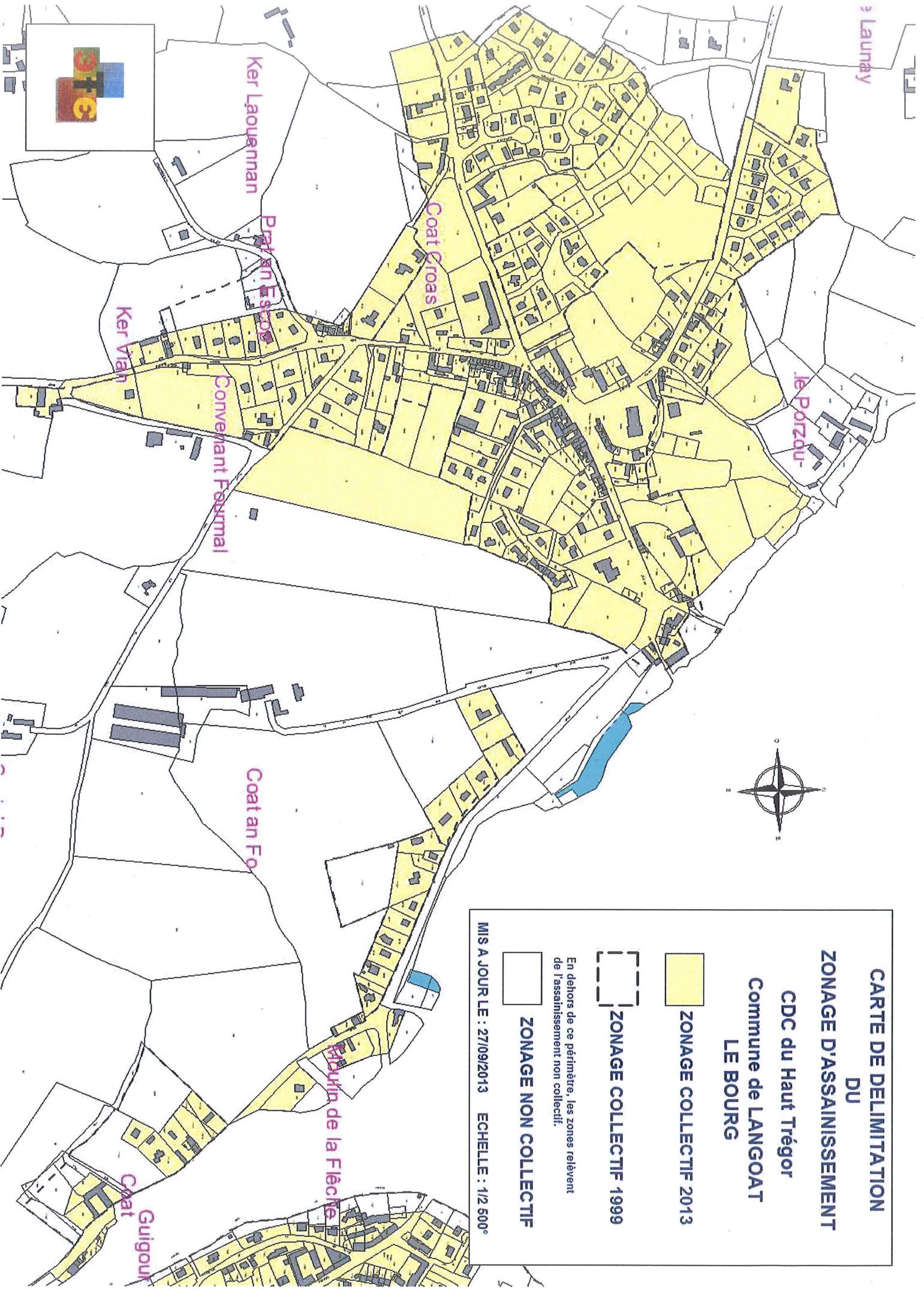
Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**CARTE DE DELIMITATION
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**CDC du Haut Trégor
Commune de LANGOAT
LE BOURG**

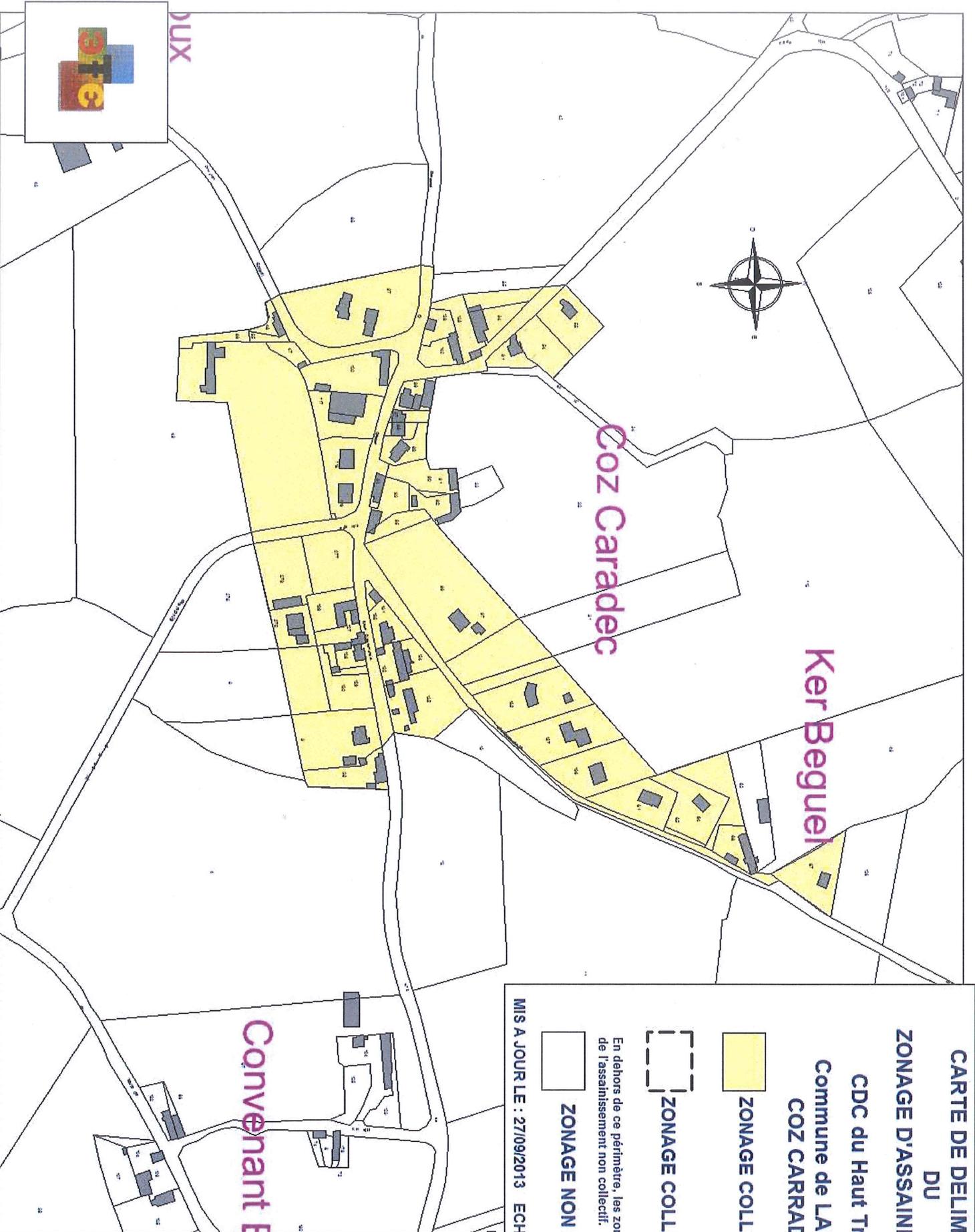
ZONAGE COLLECTIF 2013

ZONAGE COLLECTIF 1999

ZONAGE NON COLLECTIF

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

MIS A JOUR LE : 27/09/2013 ECHELLE : 1/2 500°



CARTE DE DELIMITATION
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 CDC du Haut Trégor
 Commune de LANGOAT
 COZ CARRADEC

 ZONAGE COLLECTIF 2013

 ZONAGE COLLECTIF 1999

 En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.
 ZONAGE NON COLLECTIF

MIS A JOUR LE : 27/09/2013 ECHELLE : 1/1 500°